
En Nouvelle Zélande, le fleuve Whanganui en tant qu'entité vivante et la collaboration Maori

Dans les années 1970, le projet d'une station de sports d'hiver de la Walt Disney Company menace tout l'écosystème forestier de la vallée californienne en question et fait face à de grandissantes contestations. Christopher Stone, professeur américain à l'époque, émet la possibilité que ces séquoias puissent aller plaider leur cause en justice (Hansche et Meisch, 2021). L'écocentrisme était né. En particulier, l'écocentrisme « considère que c'est parce que nous faisons partie de la même communauté d'êtres vivants, ou de la même communauté biotique, que nous avons des devoirs aussi bien à l'égard de ses membres (les entités qui la composent) que de la communauté comme un tout » (Larrère, 2006 : 82).

Le 15 mars 2017, le fleuve Whanganui (*Te Awa Tupua*), troisième plus long de Nouvelle-Zélande et situé au Nord, se voit reconnaître la personnalité juridique (David, 2017), des droits et devoirs, ainsi que la relation spirituelle que les populations locales entretiennent avec celui-ci (Bourgeois-Gironde, 2023). Celle-ci met en place une capacité d'auto-détermination qui implique, pour le bien-être et la santé des usagers comme des diverses composantes de l'écosystème, une négociation entre vivants et non-vivants. Ce processus tire sa légitimité d'une longue « décolonisation de la souveraineté sur le territoire néo-zélandais » (Bourgeois-Gironde, 2023). Les contestations natives ont longtemps été marginalisées dans les débats (O'Donnell et Macpherson, 2018) et leur savoir soldé d'ascientifique par la société (Hansche et Meisch, 2021). Jusqu'en 1840, l'harmonie qui règne entre les vivants et le cours d'eau garantit une subsistance aux populations locales. La cosmovision maorie reconnaît le fleuve comme un ancêtre (*tupuna*) qui entretient des liens de parenté avec tous les autres éléments qui l'entourent. Son accès est régulé et les hommes doivent se soumettre à ses règles en vue de le protéger ou d'« éviter son courroux » (David, 2017 : 412).

Les choses changent après la signature, en 1840, du Traité de Waitangi entre les colons britanniques et les Chefs Maoris, remplaçant le mana traditionnel par le Common Law et la propriété ; le fleuve devient alors objet de droit. Au XXe, les autorités confisquent leurs terres aux populations locales et décomposent le fleuve pour se l'approprier ou pour le vendre. En 1930, et après déjà des décennies de combat, les populations maories décident de se battre pour « la récupération globale de leurs droits ancestraux sur l'ensemble du fleuve » (David, 2017 : 415), ce qui marque le début des *Whanganui River Claims* qui aboutissent juridiquement en août 2012. La création du Tribunal de Waitangi va ouvrir la voie aux contestations *iwi* (tribu maori) riveraines et à leur acceptation. Et après des décennies de combat, le Parlement néo-zélandais reconnaît en 2017 que le fleuve Whanganui est un tout holistique pour les populations Maori et Pakeha et que sa santé est inhérente à celle des populations. L'acte clôt alors plus de 160 ans de conflits entre le gouvernement et *l'iwi*. On y incorpore cette idée de non-séparabilité entre les humains et les entités abstraites, naturelles, non-humaines (Bourgeois-Gironde, 2023) ainsi que la place grandissante des conceptions indigènes dans le monde du droit (Hansche et Meisch, 2021).

Les intérêts de *Te Awa Tupua* sont donc mis en avant par un régime de protection (*guardianship*) (Roy, 2022) et sont représentés collectivement par la face humaine, *Te Pou Tupua*, constituée

d'un membre tribal et d'un membre gouvernemental qui agiront en son nom. L'humain/la tribu n'est pas le propriétaire de *Te Awa Tupua* mais plutôt son protecteur ou gardien et des réparations financières et fonds d'amélioration s'élevant à plusieurs millions de dollars leur ont été confiés.

En réalité les arguments qui ont mené à l'acte de *Te Awa Tupua* sont plus socio-éthiques qu'écocentriques. L'écocentrisme et ici le cas néo-zélandais posent certaines questions : les croyances sont-elles toutes protectrices de la nature (Hydrauxois, 2017) ? L'écocentrisme et les droits de la nature dérivés de la *Pacha Mama* ou du cas néo-zélandais sont-ils redondants par rapport au droit environnemental déjà existant (Bourgeois-Gironde, 2023) ? Est-on vraiment dans de l'écocentrisme lorsque ce sont toujours les humains qui donnent ou retirent des droits et garanties juridiques à la nature et qu'ils le font en fonction de leurs valeurs et leurs conceptions du monde ? Comment gérer les contraintes de détermination et les confusions articulées entre l'aspect sacré et religieux d'une réalité qui porterait à rejeter ceux qui ne les reconnaissent pas ? Cette sacralisation de la nature ne va-t-elle pas finir par irriter ou bien même éroder la démocratie et le libre-arbitre humain (Taylan, 2018) ? Il est également intéressant de comprendre comment la personnalité juridique attribuée à cette rivière peut affecter les productions agricoles et alimentaires (Hansche et Meisch, 2021).

Références

Bourgeois-Gironde, Sacha. 2023. Les droits de la nature, un changement de paradigme ? Dans Gefen, Alexandre (Ed.), *Un monde commun : Les savoirs des sciences humaines et sociales*. CNRS Éditions : 126-129.

David, Victor. 2017. La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna. *Revue juridique de l'environnement*, 42(3) : 409-424.

Hansche, M. et Simon Meisch. 2021. Right for rivers. Dans Hanna Schubel et Ivo Wallimann-Helmer (eds.). *Justice and food security in a changing climate*. Wageningen Academic Publishers, pp. 356-361.

O'Donnell, Erin et Elizabeth Macpherson. 2018. Voice, power and legitimacy: the role of the legal person in river management in New Zealand, Chile and Australia. *Australasian Journal of Water Resources*, 23(1) : 35-44.

Roy, Stéphanie. 2022. Traverser le pont une fois rendus à la rivière : réflexions sur la mise en œuvre des droits de la nature et l'évolution du droit de l'environnement. *Revue de droit du développement durable de l'Université McGill (RDDDM)*, 19(1) : 31-63.

Taylan, Fehrat. 2018. Droits des peuples autochtones et communs environnementaux : le cas du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande. *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 92 (4) : 21-25.